

DWS Investment GmbH
60612 Francfort-sur-le-Main

Aux porteurs de parts du fonds d'OPCVM

DWS US Growth (ISIN : DE0008490897)

Nous envisageons de procéder aux modifications suivantes des Conditions spécifiques de placement avec l'autorisation de l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) pour le fonds commun de placement OPCVM susmentionné :

1. Lancement et émission de nouvelles classes de parts

Le fonds OPCVM est modifié de manière à ce que des catégories de parts puissent être créées à l'avenir. Par la même occasion, les articles 28, 29, paragraphe 2, 30, paragraphe 2, 31, paragraphe 1, 32 et 33 des Conditions spécifiques de placement sont modifiés et les nouvelles classes de parts LC, TFC et IC y figurent avec leurs caractéristiques, qui sont les suivantes :

« Article 28 Classe de parts

1. Pour le fonds OPCVM, des catégories de parts au sens de l'article 16, paragraphe 3, des Conditions générales de placement peuvent être créées, qui se distinguent en ce qui concerne les investisseurs autorisés à acquérir et à détenir des parts, l'affectation des revenus, les droits d'entrée, les droits de sortie, la devise de la valeur des parts, y compris le recours à des opérations de couverture de change, la commission forfaitaire, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. La création de catégories de parts est autorisée à tout moment et est laissée à la discrétion de la société.

2. La conclusion d'opérations de couverture de change exclusivement au profit de chaque catégorie de parts en devises est autorisée. Pour les classes de parts libellées en devises avec une couverture contre le risque de change au profit de la devise de cette classe de parts (« devise de référence »), la Société peut également utiliser, indépendamment de l'article 9 des Conditions générales de placement, des dérivés au sens de l'article 197, alinéa 1, de la loi KAGB sur des cours de change ou des devises avec pour objectif d'éviter des moins-values liées aux pertes en termes de change des éléments d'actif du fonds commun de placement OPCVM non libellés dans la devise de référence de la classe de parts.

3. La valeur liquidative est calculée séparément pour chaque classe de parts, en affectant uniquement à cette classe de parts les coûts de création de nouvelles classes de parts, la distribution de dividendes (y compris les taxes éventuelles à acquitter sur l'actif du fonds), la rémunération forfaitaire et les résultats des opérations de couverture de change qui concernent une classe de parts définie, y compris, le cas échéant, la régularisation des revenus.

4. Les catégories de parts existantes sont décrites dans le prospectus de vente ainsi que dans le rapport annuel et le rapport de gestion.

rapport semestriel. Les caractéristiques des catégories de parts (affectation des résultats, droit d'entrée, devise de la valeur liquidative, rémunération forfaitaire, montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques) sont décrites de manière détaillée dans le prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels.

Article 29 Parts

1. (...)

2. Les parts de la catégorie de parts portant la mention « TF » ("Trailer Free") sont exclusivement disponibles

(i) par l'intermédiaire de distributeurs et d'intermédiaires qui

- ne doivent recevoir ni ne percevoir de commissions de portefeuille ou autres rémunérations, réductions ou paiements du fonds commun de placement OPCVM, en vertu de prescriptions réglementaires (par exemple, en ce qui concerne les services de conseil indépendants, la gestion discrétionnaire de portefeuille ou certaines réglementations locales) ; ou
- ont convenu avec leurs clients de règles distinctes en matière de frais et ne reçoivent et / ou ne perçoivent pas de commissions de portefeuille ou autres rémunérations, réductions ou paiements du fonds commun de placement OPCVM ;

(ii) pour d'autres OPC et

(iii) pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance tels que définis à l'article 4, alinéa 2, du règlement (UE) numéro 1286/2014.

La Société ne paie aucune commission de portefeuille pour la classe de parts portant le suffixe « TF ».

Article 30 Cours de souscription et de rachat, heure limite de réception des ordres

1. (...)

2. Le droit d'entrée pour la classe de parts LD s'élève à 5 % de la valeur liquidative. Pour les catégories de parts LC, TFC et IC, le droit d'entrée s'élève à 0 % de la valeur de la part. La société est libre de facturer un droit d'entrée inférieur ou de ne pas facturer de droit d'entrée. (...).

§ 31 Rémunérations et dépenses

1. La société a droit, pour chaque jour de l'exercice, à une rémunération provenant du fonds commun de placement OPCVM d'un montant de 1/365 (1/366 pour une année bissextile) de :

- 1,45 % pour la classe de parts LD,
- 1,45 % pour la classe de parts LC,
- 0,8 % pour la classe de parts TFC
- 0,6 % pour la classe de parts IC

de la valeur nette d'inventaire concernée (cf. article 18, paragraphe 1, des Conditions générales de placement) à titre de rémunération forfaitaire.

Chaque jour correspondant à un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant qu'engagement dans la valeur liquidative du jour d'évaluation actuel, à titre de réduction.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant qu'engagement dans la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant, à titre de réduction.

La rémunération forfaitaire pour tous les jours calendaires d'un mois est versée au plus tard le 10e jour calendaire du mois suivant. (...).

Article 32 Classes de parts de distribution

1. Pour les classes de parts de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds commun de placement OPCVM et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais, compte tenu de la régularisation des revenus y afférente. Les plus-values de cession réalisées, compte tenu de la régularisation des revenus correspondante, peuvent également faire l'objet d'une distribution.

2. Le versement des revenus proportionnels distribuables, conformément à l'alinéa 1, peut être reporté à des exercices ultérieurs dès lors que la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur correspondante de l'actif du fonds commun de placement OPCVM à la fin de l'exercice. Les revenus des exercices écourtés peuvent être intégralement reportés.

3. En vue de la préservation du capital, la Société peut décider de réinvestir partiellement, ou intégralement à titre exceptionnel, des revenus dans le fonds commun de placement OPCVM.

4. La distribution a lieu chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 33 Classes de parts de capitalisation

Pour les classes de parts de capitalisation, la Société réinvestit dans le fonds commun de placement OPCVM les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds commun de placement OPCVM et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais – compte tenu de la régularisation des revenus y afférente – ainsi que les plus-values de cession réalisées. (...).“

Les modifications des Conditions spécifiques de placement entrent en vigueur le 28 août 2024.

Si les porteurs de parts ne sont pas d'accord avec les modifications apportées aux Conditions spécifiques de placement, ils peuvent demander le remboursement sans frais de leurs parts auprès du fonds commun de placement OPCVM. Veuillez vous adresser à ce sujet à votre organisme dépositaire.

Les conditions contractuelles en vigueur, le prospectus de vente ainsi que le document d'informations clés peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société DWS Investment GmbH et consultés en ligne sur le site www.dws.de.

Francfort-sur-le-Main, août 2024

La Direction